Ville d'Alençon

Département de l'éducation et des proximités
Département de la vie culturelle et du tourisme
Département des solidarités

Règlement d'attribution des subventions aux associations

Vu la délibération n°20220711-001 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, actant la création du présent règlement d'attribution des subventions aux associations pour le compte de la ville d'Alençon ;

Vu la délibération n° 20241014-009 DU Conseil MUNICIPAL du 14 octobre 2024, actant l'avenant modificatif n°1.

PREAMBULE

La commune d'Alençon s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. À ce titre une concertation avec les associations de l'ensemble des secteurs a conduit à la rédaction d'un document cadre fixant les règles déontologiques et méthodologiques, objet du présent règlement.

La commune accorde une subvention à une association pour l'aider à réaliser un projet se rattachant à une politique publique d'intérêt communal et relevant de sa compétence (CGCT, art. L.1111-2). La démarche s'appuie sur les orientations politiques de la Ville (ex : l'accès pour tous aux activités, projets innovants, notoriété, actions partenariales, mutualisation, actions hors les murs, développement durable) et le principe de laïcité.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'Alençon. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité.

La subvention est facultative, elle n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise au pouvoir discrétionnaire du Conseil Municipal.

La subvention est précaire, il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes et même si elle remplit les conditions légales pour l'obtenir.

ARTICLE 1 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Critères d'éligibilité de l'association

- Domiciliation alençonnaise ou activité d'intérêt général sur le territoire communal,
- Statuts associatifs déposés en Préfecture,
- Objet social n'excluant pas l'attribution de subvention publique (ex : cultuel ou politique),
- Ancienneté : 2 ans d'existence minimum sur la commune pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement,
- Adéquation au calendrier de remise des dossiers,
- Adéquation aux critères administratifs (complétude des dossiers, fourniture de bilans ...).

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

- CULTURE,
- SPORT,
- VIE ASSOCIATIVE,
- SOCIAL.

ARTICLE 3 : TYPES DE SUBVENTIONS

➢ **La subvention de fonctionnement**

Elle a pour but d'apporter une contribution financière aux charges de gestion du bénéficiaire.

➢ **La subvention sur projet ou événement ponctuel**

Elle contribue à financer un projet ou une manifestation sur le territoire communal dont l'objet est clairement identifié et qui peut ne correspondre qu'à une partie de l'activité de l'association bénéficiaire.

➢ **La subvention liée à la réalisation d'objectifs dans un cadre contractuel**

Elle intervient dans un cadre conventionné au titre de la valorisation d'actions faisant l'objet d'une évaluation annuelle. Pour rappel : les subventions supérieures au seuil des 23 000 € font l'objet d'une contractualisation selon les règles en vigueur.

➢ **La subvention d'investissement**

Elle a pour objet de participer au financement d'une immobilisation, d'un bien, d'un futur équipement destiné à rester de façon durable dans le patrimoine du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPOT DE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre de l'instruction, les demandes de subvention N+1 sont à renseigner à compter du 30 juin de chaque année. L'association remplit sa demande de subvention via le portail de la vie associative depuis le site internet de la collectivité, *https://associations.ville-alencon.fr* en respectant le calendrier de dépôt des dossiers.

La date limite de dépôt est fixée au 1er octobre chaque année pour les dossiers de fonctionnement et d'investissement.

Tout dossier non complet, déposé en dehors du circuit de dépôt et après la date limite ne sera pas traité. La Ville d'Alençon se réserve cependant le droit de procéder à l'examen des dossiers dont la remise interviendrait hors calendrier, si les circonstances le justifient.

Conformément à la règlementation en matière d'organisation d'événement sur la voie publique, un délai de 3 mois avant la manifestation est nécessaire pour présenter le dossier et solliciter une demande de subvention sur projet. Ce délai est rapporté à 1 mois au titre des projets ou évènements sportifs ne donnant pas lieu à une compétition ou un classement, conformément au Code du Sport.

Les évènements sportifs organisés sur la voie publique nécessitent une déclaration via la plateforme numérique du Ministère des sports, des jeux Olympiques et Paralympiques : **https://declaration-manifestations.gouv.fr/.**

Les demandes de subventions présentées postérieurement à la manifestation ne seront pas étudiées.

La Maison de la Vie Associative (MVA) se tient à disposition pour accompagner les associations dans leur démarche. MVA, 25 rue Demées à Alençon. Tél. 02 33 80 87 60.

ARTICLE 5 : CRITERES D'ATTRIBUTION

5.1 CRITERES COMMUNS

- Intérêt local (tourné vers son territoire),
- Rayonnement (attractivité),
- Public cible (accessibilité, pour tous, communication),
- Projet associatif (valoriser la vie associative, le fait associatif, la structuration associative),
- Participation aux actions municipales (contribution à son territoire, adéquation aux orientations de la collectivité).

En complément de ces critères, seront pris en considération :

- L'aisance financière de l'association,
- Un ratio maximal de 50 % de financement communal en regard du budget global de l'association (dérogation accordée aux associations relevant de la sauvegarde du patrimoine),
- La recherche de financements complémentaires.

5.2 CRITERES SPECIFIQUES

La déclinaison des critères spécifiques intervient pour chacun des domaines d'application (annexes au règlement).

ARTICLE 6 : METHODOLOGIE ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Le montant de la subvention s'appuie sur un calcul défini via un ensemble de points obtenus sur chaque critère dont la pondération sera propre à chaque champ d'application.

Les demandes de subvention inférieure ou égale à 1 000 € seront examinées en application du présent règlement sans toutefois donner lieu à un calcul.

Cas particulier pour les demandes de subvention d'investissement

Le pourcentage du montant de la subvention d'investissement ne pourra excéder 75 % du montant global du budget prévisionnel d'achat (ou ratio à fixer par domaine d'application).

Une association ayant bénéficié d'une subvention d'investissement ne sera pas prioritaire dans les deux années qui suivent.

En complément des critères communs, la demande de subvention d'investissement est examinée au regard :

- Du type de biens en adéquation avec le bon fonctionnement de l'exercice de l'activité de l'association,
- D'un plan de financement faisant apparaître des cofinancements (externes et/ou fonds propres).

ARTICLE 7 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE, DECISION D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le service auquel est rattaché l'association procédera à l'instruction du dossier de demande de subvention si ce dernier est éligible au regard des critères. Le service instructeur analysera son contenu via les critères communs et spécifiques.

Après étude du dossier, les commissions concernées émettront un avis.

Le Conseil Municipal, seul organe décisionnaire, actera, le cas échéant, le montant de la subvention définitive.

Les montants des subventions ne sont pas révisables à la hausse, dès lors que le Conseil Municipal aura voté la délibération même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

L'association sera informée par courrier de la notification de la décision actée par le Conseil Municipal.

L'Association qui reçoit une subvention devra fournir un compte rendu financier ou un justificatif attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué sur présentation des justificatifs d'achats (devis à joindre lors du dépôt du dossier de demande de subvention).

Le versement de la subvention s'effectue par mandat administratif sur le compte bancaire de l'association, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions ou dons à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné. (CGCT, art. L.1611-4).

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 10 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune (logo et mention « avec le soutien financier de la Ville d'Alençon »). Des conventions pourront être établies à cet effet définissant les obligations du bénéficiaire.

Le logo (Ville, CUA, Ville et CUA) leur sera transmis en HD et à des formats adaptés sur demande adressée au service Communication : 02 33 32 40 58 // communication@ville-alencon.fr .

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la collectivité ses statuts actualisés.

ARTICLE 12 : VERIFICATIONS

La Ville d'Alençon se réserve le droit de procéder à une vérification des données figurant sur le dossier de demande de subvention tant par la sollicitation des associations que par l'obtention des informations des instances associatives dont elles dépendent.

En regard de cette démarche, les associations s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de l'examen des dossiers.

ARTICLE 13 : RESPECT DU REGLEMENT

Toute association de la commune doit respecter le présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La Ville d'Alençon se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale et retirer le bénéfice de tout ou partie des subventions aux associations portant atteinte aux biens et à l'image de la Collectivité.

En cas de litige, la Ville d'Alençon et l'association conviennent de rechercher une solution amiable. En l'absence d'entente, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Caen est seul compétent pour régler les différends pouvant résulter du présent règlement.

Dénomination de l'association :
Notifiée le :

Le Maire d'Alençon,
Président de la Communauté Urbaine,
Conseiller Départemental de l'Orne,
Ancien Député de l'Orne

Joaquim PUEYO

VILLE D'ALENÇON

Pour l'Association,
Le Président,
La Présidente,